

<b>ANNEXE 6 : LEGISLATION BELGE RELATIVE A LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES</b>
---

**1. Loi du 4 août 1978 de réorientation économique (M.B, 17/10/1978)**

**2. Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol (M.B, 18/07/1989)**

La loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol prévoit que : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. » (article 375 du Code Pénal).

La loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol a élargi la définition du viol. Le viol entre époux est poursuivi et condamné par la loi au même titre que d'autres formes de viol; il constitue une circonstance aggravante du viol. Le viol est frappé de peines identiques dans ou hors mariage.

**3. Arrêté royal du 9 mars 1995 organisant la protection des membres du personnel contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans certains organismes d'intérêt public (M.B., 06/04/1995)**

**4. Loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant son article 380quater, alinéa 2 (M.B., 25/04/1995)**

Cette loi traite de l'interdiction de faire de la publicité pour des services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect à l'égard de mineurs ou à l'égard de la prostitution. L'article 380quinquies du Code Pénal a été renuméroté par la loi du 28 novembre 2000 (actuel article 380ter du Code pénal).

**5. Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs (M.B., 25/04/1995)**

En vertu de cette loi, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans. Cela s'applique à « quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, (...) la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe ». Ceci permet de pallier le fait que les victimes de tels actes ne vont pas signaler rapidement les faits.

Cette loi fixe aussi le droit des mineurs d'être accompagnés lors de leur audition, renforce l'obligation de notification, modifie les peines et lie la mise en liberté d'un condamné pour de tels actes à une obligation d'accompagnement ou de traitement. Cette loi prévoit aussi une correctionnalisation du délit de viol pour pouvoir le juger plus rapidement et protéger la victime mineure d'une affaire pénible. En vertu de la loi du 28 novembre 2000 (voir *infra*, point 14), celle-ci ne peut, cependant, entraîner une réduction de la peine inférieure à 10 ans.

## **6. Loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M. B., 18/06/1996)**

La loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs a été modifiée par les lois du 10 janvier<sup>1</sup> et du 6 février 2007<sup>2</sup> et complétée par un arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail, dont la violence, le stress, le harcèlement moral et sexuel. Ainsi, depuis le 16 juin 2007, la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail a été insérée dans le domaine plus général qu'est la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail. À la suite de ces réformes, c'est la loi sur le bien-être au travail qui s'applique et protège les victimes en cas de harcèlement sexuel et de harcèlement fondé sur le sexe dans le contexte du travail.

L'employeur doit porter son attention tant sur les comportements de violence et de harcèlement que sur toutes les autres situations qui, comme la violence ou encore le harcèlement, créent une charge psychosociale (tels que le stress, les conflits...). A côté d'autres acteurs clés – comme les personnes de confiance, les conseillers en prévention interne et externe, l'inspection sociale, l'auditorat du travail et les syndicats –, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a traité un certain nombre de plaintes liées à un harcèlement sexuel ou fondé sur le sexe.

Dans le secteur public, des personnes de confiance sont désignées au sein des administrations de tous les niveaux de pouvoir, qui sont chargées de recevoir les personnes avant qu'elles ne portent plainte et tentent de mettre un terme à la situation. S'il y a le dépôt d'une plainte motivée, elle est transmise à la médecine du travail. La fonction de conseiller en prévention est généralement externalisée.

## **7. Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple (M.B., 06/02/1998)**

Cette loi prévoit (article 410 du Code pénal) des circonstances aggravantes en cas de violence physique au sein du couple. La loi s'applique aussi aux ex-partenaires. La loi élargit la possibilité d'entreprendre, aussi vite que possible, des démarches judiciaires afin d'éloigner physiquement de sa victime l'auteur de violence physique dans le couple, de l'arrêter et de pouvoir passer à la constatation des faits lorsque la victime le demande. Cette dernière possibilité ne s'applique qu'aux conjoints ou aux cohabitants. Elle confère également le droit à certaines institutions d'aide d'ester en justice. Le consentement de la victime est toutefois requis. L'article 410 du Code pénal a été modifié par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

## **8. Loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (M.B., 02/04/1998)**

Cette loi est entrée en vigueur le 2 octobre 1998 et améliore la position de la victime dans la procédure pénale. Elle modifie aussi les dispositions en matière

---

<sup>1</sup> Loi du 10 janvier 2007 modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (MB du 6 juin 2007).

<sup>2</sup> Loi du 6 février 2007 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires (MB du 6 juin 2007).

d'examen corporel. Dorénavant, le Procureur du Roi peut l'ordonner en cas de procédure de flagrant délit (ceci est valable pour les personnes mineures et pour les personnes majeures) et, autrement, lorsque la victime ou l'auteur majeur donne son consentement écrit. Il est pris acte du consentement. La modification de la loi permet d'intervenir plus rapidement lorsqu'une victime de viol fait une déposition. En dehors de ces cas, c'est le juge d'instruction qui peut réclamer un examen corporel, ou la chambre des mises en accusation, le tribunal ou la cour saisie de la connaissance du crime ou du délit, et non plus la chambre du conseil. A tout moment, la personne à qui l'examen corporel est imposée peut refuser ou mettre fin à l'examen. Il/elle peut demander qu'un médecin de son choix assiste gratuitement à l'examen.

#### **9. Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement (M.B., 17/12/1998)**

La violence psychologique est pénalement punie. Les poursuites ne peuvent être intentées que sur plainte de la personne qui affirme être harcelée. Cette loi punit une personne qui en a harcelé une autre d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 50 € à 300 € ou bien de l'une de ces peines.

En 2000, soit une bonne année après l'entrée en vigueur de la loi, 4114 procès-verbaux avaient été dressés par la police pour harcèlement. En 2002, ce nombre est passé à 7972. Le harcèlement sexuel ne représente qu'un tout petit pourcentage des faits (1,5%).

#### **10. Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (M.B., 12/01/1999)**

Cette loi prévoit, par analogie avec l'article 223*bis* du Code pénal (pour les personnes mariées), la possibilité pour le juge de paix d'ordonner des mesures urgentes et provisoires (article 1479 du Code civil) si « l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée ». Elles concernent, notamment, l'occupation de la résidence commune et la personne. Ainsi, le juge de paix peut imposer une résidence séparée et interdire à une partie d'occuper la résidence commune. Des mesures urgentes et provisoires peuvent aussi être ordonnées, à certaines conditions, envers l'ex-cohabitant (maximum un an après la cessation).

#### **11. Directive ministérielle du 15 septembre 2005 sur le set d'agression sexuelle à l'intention des magistrats du parquet et des services de police**

Afin de garantir la qualité des enquêtes relatives à des faits de viol ou d'attentats à la pudeur et de limiter les perturbations psychologiques résultant de l'agression sexuelle et d'éviter ainsi une victimisation secondaire, un Set agression sexuelle (SAS) a été mis en place dès 1989. Il prend la forme d'un set conditionné ou de matériel non conditionné en vrac. Le set conditionné contient les instructions et le matériel médical pour le médecin, les instructions et recommandations pour le fonctionnaire de police ainsi que les informations à destination de la victime.

Suite à l'évaluation de la directive ministérielle sur le set d'agression sexuelle du 15 décembre 1998, une nouvelle directive a été adoptée le 15 septembre 2005, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 (circulaire COL 10/2005 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel sur le *Set agression sexuelle*).

**12. La loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (M.B. 15 juin 2006) et leurs arrêtés royaux d'exécution, en particulier celui du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi précitée du 17 mai 2006, et l'arrêté ministériel fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, dudit arrêté royal**

La loi prévoit que les victimes ont le droit de demander à être informé(e)s et/ou entendu(e)s par les tribunaux de l'application des peines au moment de l'octroi de modalités d'exécution de la peine au condamné (notamment une surveillance électronique, un congé pénitentiaire ou une libération conditionnelle). Les parties civiles, qui sont déclarées recevables et fondées, ont automatiquement ce droit si elles expriment le souhait d'être associées. Les autres victimes qui ne se sont pas constituées partie civile peuvent, par écrit, demander au juge de l'application d'être reconnu(e)s comme victime(s). Le juge de l'application des peines estime alors si elles ont un intérêt direct et légitime.

Les victimes bénéficient spécifiquement, alors, des droits suivants : 1) le droit d'être informées des décisions concernant l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine au condamné ; 2) le droit de formuler des conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné ; 3) le droit d'être entendu(e) par le tribunal de l'application des peines concernant des conditions particulières qui, dans leur intérêt, pourraient être imposées au condamné. De plus, les victimes ont le droit de se faire assister ou représenter par un avocat.

**13. Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B., 20/05/1999)**

Cette loi contient les dispositions pénales relatives à l'examen ADN des traces de cellules humaines découvertes et des cellules prélevées. La loi du 22 mars 1999 et ses arrêtés d'exécution donnent plus de possibilités au niveau de la procédure juridique pour mener une enquête ADN. Ainsi, le juge d'instruction peut ordonner – moyennant certaines conditions – un prélèvement chez un suspect. Dans ce cas, son consentement n'est pas nécessaire.

En outre, la loi règle la création de deux banques de données ADN auprès de l'INCC (Institut national de Criminalistique et de Criminologie). Il s'agit d'une banque de données « Criminalistique » dans laquelle les résultats de l'analyse ADN de traces sont systématiquement stockés et d'une banque de données « Condamnés » dans laquelle les profils ADN de certaines catégories de condamnés et d'internés sont stockés. Ceci permet de repérer plus vite les récidivistes.

L'arrêté royal du 4 février 2002 (M.B., 30/03/2002) fixe les modalités d'application de la loi. Toutefois, pour certains éléments, il faut encore attendre un arrêté ministériel.

**14. Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs (M.B., 17/03/2001)**

Cette loi comporte des dispositions renforçant la protection des enfants contre diverses formes d'exploitation sexuelle, les enlèvements, les privations de soins ou d'aliments et les abandons. Elle revoit notamment les peines et circonstances aggravantes liées à l'âge de la victime, en cas d'abus sexuels et de maltraitements graves, et vise à rationaliser ces dernières. Elle étend notamment la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur aux cohabitants en cas de coups et de blessures pour mieux tenir compte de l'évolution des structures familiales, et incrimine les mutilations sexuelles envers les fillettes et les femmes. Elle légalise les pratiques de l'audition enregistrée et de la comparution par vidéoconférence. En outre, elle étend la compétence extraterritoriale des cours et tribunaux belges en cas d'abus ou d'exploitation sexuelle et modifie les délais de prescription de l'action publique. Enfin, elle comporte une série de mesures sur la guidance et le traitement des délinquants sexuels aux divers stades de la procédure pénale.

**15. Loi du 2 août 2002 sur le recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels (M.B., 12/09/02)**

Cette loi permet l'audition audiovisuelle au cours d'une enquête préliminaire ou d'une instruction. Les mesures spécifiques en matière d'audition de mineurs sont reprises comme mesure particulière dans la description. Mais la loi ne contient aucune disposition spécifique concernant l'audition pour des actes de violence intrafamiliale ou de violence sexuelle commis sur des personnes majeures.

**16. Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal (M.B., 12/02/03)**

Cette loi prévoit un alourdissement des circonstances aggravantes contenues à l'article 410 du Code pénal en portant le maximum de la peine à un an de prison. Ceci permet au juge d'instruction, en cas de coups et blessures et (de tentative) d'empoisonnement, d'appliquer la détention préventive ou de décerner un mandat d'arrêt, l'auteur pouvant ainsi être éloigné de la résidence conjugale. Si le juge estime que l'incarcération n'est plus nécessaire dans le cadre de la détention préventive, il peut imposer des mesures ou des conditions alternatives telles que l'interdiction d'entrer dans la résidence ou l'obligation de suivre une thérapie. Cette mesure s'applique à toutes les personnes visées par cet article du Code pénal : partenaires, conjoints, ex-partenaires ou ex-conjoints. Parmi les (ex-) cohabitants, on compte ceux qui cohabitent durablement sans pour autant cohabiter légalement, et ce contrairement aux principes du droit civil de cette loi.

Les aspects civils de cette loi déterminent qu'en cas de (tentative de) coups et blessures dans le cadre d'une séparation temporaire des conjoints ou des cohabitants légaux, le juge de paix attribue la jouissance de la résidence commune à la victime. Il s'agit d'une mesure qui peut être prise dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires. Cette mesure peut également être imposée, en cas de demande de divorce, par le juge au tribunal de première instance dans le système des mesures urgentes et provisoires, si le conjoint s'est rendu coupable de (tentative de) coups et blessures et/ou d'empoisonnement. Les mêmes principes s'appliquent lors du prononcé du divorce. Tant le juge de paix que le

juge du tribunal de première instance peuvent déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles. Cette dernière disposition donne une compétence discrétionnaire au juge. Le délai de la mesure provisoire ou urgente peut être librement imposé par le juge et est fixé dans son ordonnance.

### **17. Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions pour renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B, 02/09/2005)**

La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions pour la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile a été remplacée, pour ce qui concerne les dispositions relatives à la traite des êtres humains, par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et les pratiques des marchands de sommeil.

L'objectif premier de cette loi est de mettre en conformité notre législation avec les dispositions européennes et internationales en la matière, notamment avec le Protocole visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et avec le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air.

La nouvelle loi opère une distinction claire entre la traite et le trafic des êtres humains. Ces deux infractions sont, désormais, clairement définies et réprimées sur base de dispositions spécifiques : le Code pénal pour la traite (article 433 *quinquies*) et le nouvel article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le trafic d'êtres humains (« loi sur les étrangers »).

La nouvelle incrimination de traite des êtres humains a été profondément modifiée. En premier lieu, l'incrimination couvre, outre la traite transnationale (assortie du déplacement de la victime de son pays d'origine à un pays de destination), la traite nationale commise sur le territoire belge sans besoin de franchissement de frontière. L'incrimination traite des êtres humains met l'accent non plus sur la notion d'abus de la victime, comme le faisait la loi du 13 avril 1995, mais sur son exploitation.

Une autre innovation de la nouvelle loi réside dans la précision de la finalité d'exploitation. Plusieurs formes d'exploitation sont énumérées : l'exploitation sexuelle (exploitation de la prostitution et pornographie infantile), l'exploitation de la mendicité, l'exploitation par le travail (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine), le prélèvement illégal d'organes et la commission d'infractions. Pour que l'infraction de traite des êtres humains soit consommée, la réalisation de l'exploitation n'est pas requise. Il devra, néanmoins, être prouvé qu'une des formes d'exploitation énumérées ci avant était envisagée au moment où le recrutement, le transport ou l'hébergement a eu lieu. Ce sont des éléments de fait qui permettront généralement d'établir l'intention d'exploitation. Cette loi introduit aussi diverses circonstances aggravantes réparties en trois niveaux : les circonstances aggravantes liées à la qualité de la victime et de l'auteur; celles liées aux moyens d'actions, aux circonstances de l'acte et aux conséquences de l'infraction et enfin, les circonstances aggravantes qui sont liées à l'implication d'une organisation criminelle et à l'éventuelle mort non intentionnelle de la/des victime(s). Enfin, la nouvelle loi adapte aussi les sanctions en raison de la gravité

des infractions de traite des êtres humains. La loi prévoit, ainsi, de sanctionner l'infraction simple de traite des êtres humains par une peine privative de liberté allant d'un an à cinq ans et une amende considérablement augmentée puisque pouvant s'échelonner de 500 euros à 50 000 euros, afin d'accroître la répression et eu égard aux gains générés par ces formes de criminalité.

#### **18. Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes (M.B., 30/05/2007)**

Trois nouvelles lois anti-discrimination ont été adoptées en date du 10 mai 2007 en vue de lutter contre une série de motifs de discrimination, notamment dans l'emploi, la sécurité sociale, la fourniture de biens et de services, l'accès aux activités économiques, sociales et culturelles. Une loi spécifique vise à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes dans ces matières.

Ces lois, publiées au Moniteur belge le 30 mai, sont entrées en vigueur le 9 juin 2007. Elles transposent plusieurs directives européennes, tiennent compte de l'annulation par la Cour constitutionnelle de certaines dispositions de la loi du 25 février 2003 et améliorent le système de sanctions en cas de discrimination. Les lois du 25 février 2003 et du 7 mai 1999, qui contenaient auparavant les dispositions visant à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe au niveau fédéral, ont été abrogées par ces nouvelles lois.

#### **19. Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé (M.B., 15/06/2007)**

La loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé est entrée en vigueur le 25 juin 2007.

En vertu de cette loi, le nouvel article 146ter du Code civil dispose que : « *Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace* ».

La nouvelle disposition permet à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage s'il est en présence d'un mariage forcé. Celui-ci sera dorénavant frappé d'une nullité absolue qui pourra être invoquée par le Ministère public, les époux eux-mêmes et tous ceux qui y ont un intérêt.

En outre, une sanction pénale est aussi instaurée. Une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou une amende de 100 à 500 euros est prévue pour toute personne qui, par des violences ou menaces, contraint quelqu'un à contracter un mariage. La tentative est également punissable.

Le mariage forcé est aussi sanctionné sur base de l'article 79bis, § 1er, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lorsque ce phénomène se recoupe avec un mariage de complaisance. En effet, cet article sanctionne d'une même peine toute personne qui a usé de violences ou de menaces afin de contraindre

quelqu'un à conclure un mariage de complaisance, dans le seul but d'obtenir un titre de séjour ou d'accorder un permis de séjour à son conjoint.

#### **20. Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs (M.B., 10/08/2005, éd.1)**

Cette loi vise, surtout, à modifier le Code pénal afin de punir plus sévèrement les personnes qui se servent de mineurs pour commettre des infractions. En effet, tenant compte de l'approche spécifique dont bénéficient les mineurs dans le cadre de la loi sur la protection de la jeunesse, ces adultes espèrent pouvoir se soustraire aux poursuites, tout en continuant à récolter les fruits des infractions commises par les mineurs.

L'article 433 du Code pénal, à lire conjointement avec l'article 66 du Code pénal sur les coauteurs, doit permettre d'élever de manière relative et conséquente le minimum de la peine pour chaque délit et crimes prévus dans ce Code. De plus, une augmentation supplémentaire peut avoir lieu lorsque des circonstances aggravantes spécifiques le requièrent.

L'occasion a été mise à profit pour inscrire dans le Code pénal la plupart des dispositions pénales figurant au Titre IV de la loi relative à la protection de la jeunesse, de sorte que la protection pénale des mineurs, que la loi du 28 novembre 2000 oriente de manière assez systématique sur les délits de mœurs, puisse également être étendue.

Enfin, des dispositions pénales de la loi du 8 avril 1965 relatives à des infractions qui sont aujourd'hui réprimées par d'autres dispositions ou encore qui ne sont plus appliquées, ont pu être abrogées.

#### **21. Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (M.B., 23/01/2012)**

Cette loi prévoit des circonstances aggravantes pour les infractions pénales commises vis-à-vis de quelqu'un qui se trouve dans une situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. Cette loi élargit également les exceptions au secret professionnel.

#### **22. Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité (M.B., 20/01/2012, éd. 2)**

Cette loi, qui découle des activités de la Commission de la Chambre sur les abus sexuels dans l'Eglise, est en grande partie entrée en vigueur le 30 janvier 2012.

La loi prévoit les réformes suivantes : 1) le délai de prescription de l'action publique pour abus sexuels sur mineurs est porté de 10 à 15 ans. Il commence à courir lorsque la victime a 18 ans ; 2) le droit de parole est étendu pour des personnes tenues au secret professionnel qui prennent connaissance d'infractions



pédophiles ; 3) le simple fait de regarder de la pornographie infantine, sans la télécharger, est expressément repris dans le Code pénal.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, plusieurs autres dispositions de cette loi entreront en vigueur, notamment concernant l'audition de victimes mineures de certaines infractions qui devront toujours faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et sur la possibilité de se faire plus facilement enregistrer comme personne lésée.

### **23. Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458*bis* du Code pénal pour étendre celui-ci aux délits de violence domestique**

Cette loi élargit la liste des infractions prévues dans cet article selon lequel les détenteurs d'un secret professionnel disposent d'un droit de parole délimité et conditionnel en vue de dénoncer auprès du Procureur du Roi des faits de violence domestique (exception au secret professionnel).

### **24. Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (pas encore publiée)**

Désormais, le Procureur du Roi pourra ordonner l'éloignement temporaire d'une personne de sa résidence, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité d'une ou plusieurs personnes vivant sous le même toit. La loi vise la violence entre partenaires mais aussi les actes de violence commis, par exemple, sur les enfants. La personne éloignée devra quitter, immédiatement, la résidence commune et sera interdite d'y pénétrer, de s'y arrêter, d'y être présent et d'entrer en contact avec les personnes visées par l'ordonnance. L'interdiction vaut pendant 10 jours maximum. Une audience doit être fixée dans ce délai. Le juge de paix pourra lever l'interdiction ou la prolonger de 3 mois maximum. En cas de non respect de l'interdiction, des sanctions pénales sont prévues.

### **25. Décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (M. B., 23/09/2008)**

Ce décret crée deux cadres, l'un pour la politique d'égalité des chances qui ancre de façon structurelle la Méthode ouverte de Coordination (MOC) en tant que composante transversale de l'administration politique de l'EO, et l'autre pour la politique de non-discrimination. Il bannit la discrimination fondée sur toute une série de motifs (16) dans l'ensemble des zones pour lesquelles le Gouvernement flamand est compétent. Il définit les discriminations directes et indirectes, telles qu'elles sont présentées dans la Convention CEDAW. Il fournit une définition du harcèlement sexuel, de l'intimidation et du refus d'adaptations raisonnables.

Ce décret a créé 12 points de contact discrimination à travers la Flandre et il crée un mécanisme de sanction (compensation morale et matérielle et prison).

### **26. Arrêté du Gouvernement wallon du 5 février 2009 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables**

Cet arrêté renforce les moyens humains des services d'aide aux justiciables afin d'apporter un meilleur accompagnement des victimes.

**27. Arrêté du Gouvernement wallon du 5 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales**

Cet arrêté renforce considérablement les moyens des maisons d'hébergement pour adultes en difficulté qui réservent, spécifiquement, une partie déterminée de leur capacité d'hébergement aux victimes de violence conjugale.

Il y a bien sûr d'autres mesures telles que l'installation d'une ligne téléphonique d'urgence, la pérennisation du financement des associations actives en matière d'accueil et d'accompagnement des victimes et auteurs, l'instauration de plateformes de concertation des acteurs dans chaque arrondissement judiciaire, le financement de pôles de ressource... Mais il ne s'agit pas à proprement parler de dispositifs législatifs.